



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00796

Numéro SIREN : 819 807 363

Nom ou dénomination : HOLDING 20

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2016 sous le numéro de dépôt 9258

Dossier B
Rédacteur AB
N° de répertoire
Taxe n°

9258

19 AOUT 2016



Le
Dépôt N°

2016 B 796

LE 19 JUILLET 2016

CONTRAT D'APPORTS DE PARTS SOCIALES

**Par la société LOU G-M
et la société CLOVERLEAF**

Au profit de la société HOLDING 20

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST

Le 05/08/2016 Bordereau n°2016/2 176 Case n°3

Ext 10696

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Hervé TALLEC
Agent administratif principal
des finances publiques

100652603

EF/AB/HJ

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE DIX-NEUF JUILLET

A RENNES (Ille-et-Vilaine), 20 quai Duguay Trouin,

Maître Eric FOUCHE, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, et dénommée «CATHOU et associés, notaires»,

A REÇU le présent acte contenant CONTRAT D'APPORTS DE PARTS SOCIALES à la requête de :

1°) La société **LOU G-M**, société civile au capital de 1.000 Euros, dont le siège est à RENNES (35000), 3 rue de Brilhac, identifiée au SIREN sous le numéro 799 136 940 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Représentée par Monsieur Didier GORNEAU, agissant en qualité de gérant, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

2°) La société **CLOVERLEAF**, société à responsabilité limitée au capital de 333 530 Euros, dont le siège est à RENNES (35000), 20 Quai Duguay Trouin, identifiée au SIREN sous le numéro 501 274 021 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Représentée par Monsieur Didier GORNEAU, agissant en qualité de gérant, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommées les «Apporteurs»
D'une part

Et

3°) La société **HOLDING 20**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège est à est à RENNES (35000), 20 Quai Duguay Trouin, identifiée au SIREN sous le numéro 819 807 363 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Représentée par Monsieur Didier GORNEAU, agissant en qualité de gérant, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la «Société Bénéficiaire»
D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les «Parties»

4 96

Préalablement, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE PRÉALABLE

I.- Caractéristiques de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER

La société dénommée GROUPE BRILHAC IMMOBILIER est une Société à Responsabilité Limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 442 536 074 depuis le 28 juin 2002.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle viendra donc à expiration, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 28 juin 2101.

Son siège social est fixé actuellement à RENNES (35000), 20 Quai Duguay Trouin.

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société, l'activité de holding financière, l'activité de prestations de services techniques, administratifs, commerciaux et de gestion, l'activité de société animatrice de groupe, la présidence de toutes sociétés ou groupement ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de toutes sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, et généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- toutes opérations commerciales se rapportant à l'activité d'agence immobilière, de toutes transactions de fonds de commerce, de promotion immobilière, d'administration d'immeubles de sociétés, notamment la gestion par location ou autrement, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de tous immeubles, droits immobiliers ou opérations immobilières ;
- la gérance et l'expertise de tous immeubles et fonds de commerce ;
- le courtage de toutes assurances terrestres ;
- l'activité de marchands de biens ;
- la négociation de toutes transactions ou opérations mobilières et immobilières par l'achat, la vente et la location de tous immeubles ou fonds de commerce pour son compte personnel ou pour autrui ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son capital social, d'un montant de cent soixante-huit mille (168.000) Euros, est divisé en seize mille huit cents (16.800) parts, numérotées de 1 à 16.800, d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties comme suit entre les associés :

- à la société LOU G-M, à concurrence de la pleine propriété de six cent trente (630) parts, numérotées de 1 à 630, ci 630 parts

Aux termes du paragraphe 2°) de l'article 13 des statuts, intitulé «Cession et transmission des parts sociales», il est stipulé que : *«Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.»*

La Société est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

III.- Caractéristiques de la société FINANCE INVESTISSEMENT GESTION

La société dénommée FINANCE INVESTISSEMENT GESTION, par abréviation FIG, est une Société à Responsabilité Limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 803 608 900 depuis le 18 juillet 2014.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle viendra donc à expiration, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 18 juillet 2113.

Son siège social est fixé actuellement à RENNES (35000), 20 Quai Duguay Trouin.

La Société a pour objet notamment, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toute participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de toutes sociétés nouvelles, apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation autrement ;
- toute activité de conseil et d'assistance et toute activité en relation avec l'organisation des entreprises ;
- l'acquisition, la création, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et ateliers se rapportant à ces activités ;
- l'acquisition, la détention, la gestion de la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social, d'un montant de cinq mille (5.000) Euros, est divisé en cinq cents (500) parts, numérotées de 1 à 500, d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, entièrement souscrites, et réparties comme suit entre les associés :

- à la société CLOVERLEAF, à concurrence de la pleine propriété de quatre-cent quatre-vingt-dix-neuf (499) parts, numérotées de 1 à 499, ci 499 parts
- à Monsieur Didier GORNEAU, à concurrence de la pleine propriété d'une (1) part, numérotées 500, ci 1 part

La direction de la Société est assurée par Monsieur Didier GORNEAU en sa qualité de gérant.

Aux termes de l'article 12.3 des statuts, intitulé «Transmission des parts-agrément», il est notamment stipulé que : *«Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.»*

La Société est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

- à la société CLOVERLEAF, à concurrence de la pleine propriété de seize mille cent soixante huit (16.168) parts, numérotées de 631 à 16.798, ci 16.168 parts
- à Monsieur Didier GORNEAU, à concurrence de la pleine propriété d'une (1) part, numérotée 16.799, ci 1 part
- à Madame Chantal GORNEAU, à concurrence de la pleine propriété d'une (1) part, numérotée 16.800, ci 1 part

La direction de la Société est assurée par Monsieur Didier GORNEAU en sa qualité de gérant.

Aux termes du 2° de l'article 9 des statuts intitulé «Cession et transmission de parts», il est stipulé que : *«En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers».*

La Société est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

II.- Caractéristiques de la société RACINE CARRÉE

La société dénommée RACINE CARRÉE est une société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 789 622 537 depuis le 27 novembre 2012.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle viendra donc à expiration, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 27 novembre 2111.

Son siège social est fixé actuellement à RENNES (35000), 20 Quai Duguay Trouin.

La Société a pour objet :

- l'exercice de l'activité de promoteur immobilier, la gestion et la réalisation de toutes opérations immobilières, notamment l'achat, la construction, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement, la vente de tous immeubles ainsi que les activités de maître-d'œuvre en bâtiment et d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ;
- l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange de tous immeubles bâtis ou non ;
- le conseil de la clientèle privée pour investir, notamment sous forme de prise de participation, dans les opérations immobilières, et la gestion de ces investissements ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Son capital social, d'un montant de deux mille (2.000) Euros, est divisé en deux cents (200) parts, numérotées de 1 à 200, d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à la société CLOVERLEAF qui le déclare. La direction de la Société est assurée par Monsieur Didier GORNEAU en sa qualité de gérant.

Les sociétés GROUPE BRILHAC IMMOBILIER, RACINE CARREE et FIG

Seront ci-après dénommées ensemble les «Sociétés»

IV.- Caractéristiques de la société HOLDING 20

La société HOLDING 20 a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Eric FOUCHE, notaire soussigné, le 11 avril 2016.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 819 807 363 depuis le 20 avril 2016.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle viendra donc à expiration, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 20 avril 2115.

Son siège social est fixé à RENNES (35000), 20 Quai Duguay Trouin.

Elle a pour objet :

- l'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion, l'administration et la cession de ces parts sociales ou actions ;
- la propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance ;
- la souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement pour la gestion de son patrimoine ;
- la constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour leurs acquisitions, souscriptions, entretiens ou rénovations ;
- l'administration des filiales et participations, la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- la prestation de services de quelque nature que ce soit au profit des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations, l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants (mise à disposition de tout matériel, formation et information de personnel, négociation de tous contrats...) ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Son capital social, d'un montant de mille (1.000) Euros, est divisé en cent (100) parts, numérotées de 1 à 100, de dix (10) Euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Didier GORNEAU.

La direction de la Société Bénéficiaire est assurée par Monsieur Didier GORNEAU en sa qualité de gérant.

Elle a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

1

26

V.- Objet du présent contrat

Les Apporteurs ont proposé à la Société Bénéficiaire de lui apporter la pleine propriété de parts des Sociétés leur appartenant (ci-après les «Parts Sociales»). Le présent contrat a pour but de déterminer les conditions et modalités de ces apports (ci-après les «Apports»).

Ceci exposé, il est passé au contrat d'apports de parts sociales objet des présentes :

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

1.- Désignation des Apports

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après exprimées, et sous réserve de l'approbation de cet apport par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de parts des Sociétés, savoir :

1.1.- la société LOU G-M apporte à la Société Bénéficiaire la pleine propriété de six cent trente (630) parts de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER lui appartenant, numérotées de 1 à 630.

1.2.- la société CLOVERLEAF apporte à la Société Bénéficiaire la pleine propriété de :

- neuf mille huit cent soixante huit (9.868) parts de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER, numérotées de 631 à 10.498 ;
- deux-cents (200) parts de la société RACINE CARRÉE, numérotées de 1 à 200 ;
- quatre cent quatre vingt dix neuf (499) parts de la société FINANCE INVESTISSEMENT GESTION, numérotées de 1 à 499.

2.- Origine de propriété

Les Parts Sociales appartiennent aux Apporteurs, pour en avoir fait l'acquisition par suite des faits et actes ci-après relatés :

2.1.- concernant les parts apportées par la société LOU G-M

La société LOU G-M est propriétaire des six cent trente (630) parts de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER, numérotées de 1 à 630, présentement apportées; pour en avoir fait l'acquisition de la société CLOVERLEAF sus-désignée, à la faveur d'un acte de cession de parts reçu par Maître Eric FOUCHE, notaire à RENNES, le 4 février 2016, moyennant le prix de quatre vingt dix mille (90.000) Euros payable à terme intégralement.

2.2.- Concernant les parts apportées par la société CLOVERLEAF

La société CLOVERLEAF est propriétaire :

- des neuf mille huit cent soixante huit (9.868) parts de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER, numérotées de 631 à 10.498, pour les avoir reçues par voie d'apport en nature consenti par Monsieur Didier GORNEAU lors de sa constitution, pour une valeur à due concurrence de cent quarante huit mille six cent seize (148.616) Euros, aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 26 novembre 2007 ;

- des deux cents (200) parts de la société RACINE CARRÉE, numérotées de 1 à 200, pour les avoir reçues en rémunération d'un apport en numéraire d'un montant de deux mille (2.000) Euros consenti à ladite société RACINE CARRÉE lors de sa constitution, aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 22 novembre 2012 ;
- des quatre cent quatre vingt dix neuf (499) parts de la société FINANCE INVESTISSEMENT GESTION, numérotées de 1 à 499, pour les avoir reçues en rémunération d'un apport en numéraire de quatre mille neuf cent quatre vingt dix (4.990) Euros consenti à ladite société FINANCE INVESTISSEMENT GESTION lors de sa constitution, aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 17 juillet 2014.

3.- Propriété-jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Parts Sociales à compter du jour de la réalisation définitive des Apports. Elle en aura également la jouissance à compter de cette même date, notamment par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être distribués postérieurement au jour considéré.

Elle prendra donc en charge les opérations actives et passives afférentes aux Parts Sociales et réalisées à compter de cette même date.

Plus généralement, la Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de cette même date, dans tous les droits, actions et obligations attachés aux Parts Sociales à elle apportées, résultant des statuts et des décisions collectives des Sociétés, ainsi que des textes légaux, réglementaires et autres en vigueur.

4.- Charges et conditions

Les Apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

4.1.- Concernant la Société Bénéficiaire

4.1.1.- Elle devra notamment se conformer, à compter de la date d'entrée en jouissance, à toutes les dispositions statutaires des Sociétés, ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires résultant de sa qualité d'associé dans chacune des Sociétés. Elle bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages correspondants.

4.1.2.- Elle prendra les Parts Sociales dans l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer à cet égard aucun recours contre les Apporteurs, pour quelque cause que ce soit.

4.1.3.- Elle supportera et acquittera, à compter de la date d'entrée en jouissance, tous impôts, primes et cotisations quelconques, ainsi que toutes charges ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les Parts Sociales.

4.2.- Concernant les Apporteurs

Ils devront, à première demande de la Société Bénéficiaire, faire établir, le cas échéant, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présentes, et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des droits apportés et rendre cette transmission opposable aux tiers et aux Sociétés.

4

96

5.- Évaluation des Apports

5.1.- Concernant les parts apportées par la société LOU G-M

L'apport par la société LOU G-M à la Société Bénéficiaire des six cent trente (630) parts de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER, numérotées de 1 à 630, est estimé à un montant total de quatre-vingt-dix mille (90.000) Euros.

5.2.- Concernant les parts apportées par la société CLOVERLEAF

L'apport par la société CLOVERLEAF à la Société Bénéficiaire :

- des neuf mille huit cent soixante huit (9.868) parts de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER, numérotées de 631 à 10.498, est estimé à un million quatre-cent-dix mille (1.410.000) Euros ;
- des deux cents (200) parts de la société RACINE CARRÉE, numérotées de 1 à 200, est estimé à un montant total de cent cinquante-huit mille (158.000) Euros ;
- des quatre cent quatre vingt dix neuf (499) parts de la société FINANCE INVESTISSEMENT GESTION, numérotées de 1 à 499, est estimé à un montant total de quatre mille (4.000) Euros.

Étant précisé que les évaluations des Parts Sociales visées aux paragraphes 5.1 et 5.2 des présentes, ont été faites au vu de deux rapports établis par la société LEPRINCE ET ASSOCIES, dont le siège est à RENNES (35000), 20 rue Jules Vallés, représentée par Monsieur Eric MENER, Commissaire aux apports, désignée aux termes d'une décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date à RENNES du 11 avril 2016 dont un exemplaire est annexé aux présentes (**Annexe n°1**).

Un exemplaire de chacun de ces rapports, qui a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 3 juin 2016, est annexé aux présentes (**Annexe n°2**).

6.- Rémunération des Apports

La valeur de chaque part sociale composant le capital de la Société Bénéficiaire étant fixée par les Parties à un montant de dix (10) Euros, correspondant à sa valeur nominale, l'apport des Parts Sociales présentement consenti sera rémunéré par l'attribution :

- à la société LOU G-M, de la pleine propriété de neuf mille (9.000) parts de la Société Bénéficiaire, numérotées de 101 à 9.100, de dix (10) Euros de valeur nominale chacun, émises au pair ;
- à la société CLOVERLEAF, de la pleine propriété de cent cinquante sept mille deux cents (157.200) parts de la Société Bénéficiaire, numérotées de 9.101 à 166.300, de dix (10) Euros de valeur nominale chacun, émises au pair.

Ces nouvelles parts sociales créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital, seront soumises à toutes les dispositions statutaires, complètement assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive des Apports, tel que convenu au paragraphe 3 des présentes.

7.- Conditions suspensives

Les Apports sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation des Apports, ainsi que de leur évaluation et des modalités de leur rémunération, par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;
- augmentation du capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de un million six cent soixante deux mille (1.662.000) Euros, par voie de création de cent soixante six mille deux cents (166.200) parts sociales nouvelles, numérotées de 101 à 166.300, d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, émises au pair.

Ces conditions suspensives devront être cumulativement réalisées **au plus tard le 31 juillet 2016**. A défaut, les Apports seront considérés comme sans effet et ce, sans indemnité de part ni d'autre.

8.- Déclarations générales

8.1.- Concernant les Parties

Monsieur Didier GORNEAU déclare, en qualité de représentant de la Société Bénéficiaire et des sociétés Apporteurs :

- que la Société Bénéficiaire et les sociétés Apporteurs ont la pleine capacité de s'obliger et, notamment, qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiements, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni frappée de menace de dissolution ;
- qu'il les représente régulièrement ayant tous pouvoirs à cet effet ;
- qu'elles ne sont pas en contravention avec des dispositions légales concernant les sociétés ;
- qu'elles sont constituées en France sous le régime de la législation française et a la qualité de résidente de France ;
- que leur capital social est intégralement libéré.

8.2.- Concernant les Parts Sociales

Monsieur Didier GORNEAU déclare, en qualité de représentant des Apporteurs :

- que les Apporteurs sont régulièrement propriétaires des Parts Sociales, comme relaté dans le paragraphe « Origine de Propriété » ci-dessus ;
- que les Parts Sociales sont entièrement libérées ;
- qu'elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ainsi qu'il résulte du fichier des gages sans dépossession dont la consultation pour chacune des Sociétés est annexée aux présentes (**Annexe n°3**), saisie, droit de retour, droit de préemption, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ;
- qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'action résolutoire à quelque titre que ce soit ;
- qu'elles sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts de la Société ;
- que les Sociétés ont été régulièrement constituées et immatriculées et fonctionnent conformément à la loi et à leurs statuts ;
- et plus généralement, qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Sociales.

1

96

8.3.- Concernant les Sociétés

Monsieur Didier GORNEAU, agissant en qualité de représentant de la Société Bénéficiaire, déclare avoir une parfaite connaissance de la situation juridique, économique et fiscale des Sociétés, de sorte que les Apports sont respectivement consentis et acceptés sans autres garanties que celles pouvant résulter des déclarations faites aux présentes par les Apporteurs.

Par conséquent, les Apports sont consentis sans garantie d'actif et de passif.

8.4.- Autre déclaration

Monsieur Didier GORNEAU déclare, en qualité de représentant des Apporteurs, que les présentes ne sont susceptibles d'entraîner le remboursement anticipé d'aucun prêt souscrit par eux-mêmes ou les Sociétés.

9.- Déclarations pour l'administration fiscale

9.1.- Plus-values

9.1.1.- Les six cent trente (630) parts de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER, numérotées de 1 à 630, étant apportées par la société LOU G-M pour une valeur correspondant à leur prix d'acquisition, aucune plus-value n'est constatée.

9.1.2.- La société CLOVERLEAF est soumise à l'impôt sur les sociétés et détient les parts des sociétés apportées, qui constituent des titres de participation, depuis plus de deux (2) ans. Par conséquent, la plus-value dégagée relèverait du régime des plus-values nettes à long terme de l'article 219 I-a quinquies du Code Général des Impôts, dont Monsieur Didier GORNEAU, représentant de la société CLOVERLEAF, déclare avoir connaissance.

Cette plus-value serait exonérée, sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 12% du montant brut de la plus-value d'apport qui serait comprise dans le résultat de l'exercice.

Toutefois, les Parties entendent placer les apports considérés, portant sur plus de cinquante (50) pourcents du capital des Sociétés, sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 210 B du même Code, et tel que le permet le b du 1 de ce dernier article.

A cet effet, Monsieur Didier GORNEAU, représentant la société CLOVERLEAF apporteur, s'engage expressément *ès-qualités* :

- à conserver les titres des Sociétés reçus en contrepartie des Apports pendant une durée de trois (3) ans, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire ;
- et à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, fiscalement, dans ses propres écritures.

En outre, en qualité de représentant de la société CLOVERLEAF apporteur et de la Société Bénéficiaire, il prend l'engagement *ès-qualités* de respecter l'ensemble des obligations résultant de l'application de ce régime fiscal de faveur, et notamment celles visées aux articles 210 A du Code Général des Impôts et 54 septies du même Code.

9.2.- Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que les Apports sont effectués à titre pur et simple.

En conséquence, le présent acte, établi sous condition suspensive, sera enregistré au droit fixe de 125 Euros, et la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire constatant l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire sera enregistrée au droit fixe prévu à l'article 810, I du Code général des impôts d'un montant de cinq cents (500) Euros.

9.3.- Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

9.4.- Régime fiscal des Sociétés

Dès la réalisation définitive des Apports, les Sociétés resteront soumises à l'impôt sur les sociétés.

10.- Formalités

10.1.- Agréments

Conformément au 2°) de l'article 9 des statuts de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER, la Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvel associé par une décision unanime des associés en date de ce jour, dont un exemplaire est annexé aux présentes (**Annexe n°4**).

La société RACINE CARRÉE étant à associé unique, la Société Bénéficiaire n'a pas à être agréée en qualité de nouvel associé.

Conformément à l'article 12.3 des statuts de la société FINANCE INVESTISSEMENT GESTION, la Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvel associé par une décision unanime des associés en date de ce jour, dont un exemplaire est annexé aux présentes (**Annexe n°5**).

10.2.- Opposabilité

Le présent acte ainsi que la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire constatant l'augmentation de capital feront l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi, et notamment l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES.

En outre, à l'instant intervient Monsieur Didier GORNEAU, agissant en qualité de gérant des Sociétés, pour déclarer, en cas de réalisation des Apports objet des présentes :

- accepter expressément ces Apports des Parts Sociales conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, en vue de leur opposabilité aux Sociétés ;
- dispense d'en opérer la signification aux Sociétés par acte d'huissier ;
- qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement pouvant arrêter l'effet de ces Apports.

af

76

11.- Dispositions diverses

11.1.- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête d'acte.

11.2.- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de procéder aux formalités légales ou réglementaires de publicité consécutives aux Apports ou d'en requérir l'accomplissement.

11.3.- Frais

Tous les frais, droits et honoraires quelconques afférents aux Apports, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la Société Bénéficiaire.

11.4.- Mention légale d'information

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial :

Étude CATHOU et associés, notaires à RENNES (Ille-et-Vilaine), 6, Cours Raphaël Binet.

Téléphone : 02.99.67.48.48.

Télécopie : 02.99.30.35.75.

Courriel : cathou.et.associes@notaires.fr.

11.5.- Formalisme lié aux annexes

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sur douze pages

Comprenant

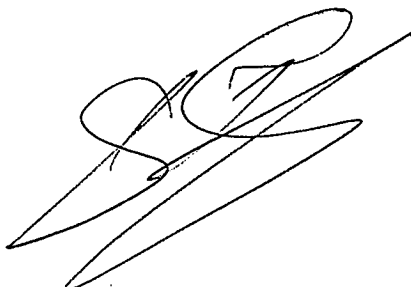
- renvoi approuvé : *néant*,
- blanc barré : *néant*,
- ligne entière rayée : *néant*,
- nombre rayé : *néant*,
- mot rayé : *néant*.

Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

COPIE AUTHENTIQUE sur TREIZE PAGES conforme à la minute sur laquelle figure la mention des lignes, chiffres et mots rayés nuls, et délivrée par Maître Tanguy CATHOU, notaire associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 6, cours Raphaël Binet et dénommée «CATHOU et associés, notaires», soussignée.



HOLDING 20

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros
20 quai Duguay Trouin – 35000 RENNES
813 807 363 RCS RENNES

DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le soussigné,

Monsieur Didier GORNEAU, demeurant à CESSON SEVIGNE (35510), 29 route de Domloup,

Agissant en qualité d'associé unique de la société HOLDING 20, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège est à RENNES (35000), 20 quai Duguay Trouin, et dont le numéro d'immatriculation est 813 807 363 RCS RENNES (ci-après la Société),

A pris la décision suivante concernant la Société, en application des statuts :

DÉCISION UNIQUE.- DÉSIGNATION D'UN-COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'associé unique prend acte du projet d'augmentation de capital de la Société par voie d'apport en nature, savoir :

- par la société civile dénommée LOU G-M (799 136 940 RCS RENNES), de la pleine propriété de six cent trente (630) parts de la société à responsabilité limitée GROUPE BRILHAC IMMOBILIER (442 536 074 RCS RENNES) ;
- par la société à responsabilité limitée CLOVERLEAF (501 274 021 RCS RENNES), de la pleine propriété de :
 - neuf mille huit cent soixante huit (9.868) parts de la société à responsabilité limitée GROUPE BRILHAC IMMOBILIER (442 536 074 RCS RENNES) ;
 - deux cents (200) parts de la société à responsabilité limitée RACINE CARRÉE (789 622 537 RCS RENNES) ;
 - quatre cent quatre vingt dix neuf (499) parts de la société à responsabilité limitée FINANCE INVESTISSEMENT GESTION - FIG (803 608 900 RCS RENNES).

En vertu des dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 223-33 alinéa 1 du même Code, un Commissaire aux apports doit être désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande d'un associé ou du gérant, lequel commissaire aux apports sera chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et d'établir un rapport.

Par suite l'associé unique décide de désigner la société LEPRINCE ET ASSOCIES, dont le siège est à RENNES (35000), 20 rue Jules Vallès, représentée par Monsieur Eric MENER, en qualité de Commissaire aux apports, laquelle aura pour mission :

- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature qui doivent être consentis à la Société ;
- et de dresser un rapport à ce titre, conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 223-33 alinéa 1 du même Code.

26

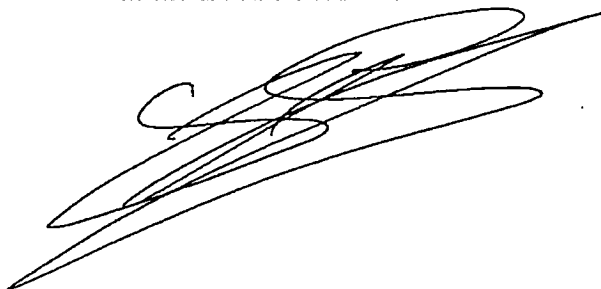
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par Monsieur Didier GORNEAU, associé unique, après lecture.

Fait à **RENNES**

Le *11 avril 2016*

Sur deux (2) pages

Monsieur Didier GORNEAU

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe 2
2016 et la minute d'un acte
reçu par Me Eric CUCHÉ
Soussigné, le 13 juillet 2016

HOLDING 20

20 Quai Duguay Trouin

35000 RENNES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Relatif à l'apport de LOU G-M
à HOLDING 20

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de HOLDING 20, en date du 11 avril 2016, et en qualité de commissaire aux apports, nous vous présentons le présent rapport en référence à l'article 223-9, du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports en nature effectués par LOU G-M à HOLDING 20, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission éventuelle, d'autre part.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1 Société apporteuse

La société HOLDING 20 va recevoir la pleine propriété des titres de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER actuellement détenus par la société LOU G-M dont le siège est 20 Quai Duguay Trouin – 35000 RENNES

1.1.2 Société bénéficiaire

Conformément au projet d'apport, la société HOLDING 20 est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € ayant son siège social au 20 Quai Duguay Trouin – 35000 RENNES

1.1.3 Société apportée

La société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER est une société à responsabilité limitée-au capital de 168 000 € dont le siège social est 20 Quai Duguay Trouin – 35000 RENNES
Son capital est composé de 16 800 parts sociales.
Son activité principale est basée sur le secteur d'activité des fonds de placement et entités financières similaires.

1.1.4 Contexte de l'opération

La présente opération est réalisée dans le cadre de la restructuration du Groupe BRILHAC.

Au terme de l'opération, la société LOU G-M apporte à la société HOLDING 20, la pleine propriété de 630 parts de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER.

Ces parts, numérotées de 1 à 630, sont la propriété de LOU G-M pour en avoir fait l'acquisition de la société CLOVERLEAF, à la faveur d'un acte de cession de parts reçu par Maître Eric FOUCHE, notaire à RENNES, le 4 février 2016, moyennant le prix de 90 000 €.

1.2 – CARACTERISTIQUE ESSENTIELLES DE L'APPORT

L'apport sera réalisé avec effet à la date de délibération de l'associé unique de la société HOLDING 20 qui statuera sur l'opération d'augmentation de capital inhérente à l'apport en nature, objet du présent rapport.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

La réalisation de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'apport des parts sociales GROUPE BRILHAC IMMOBILIER par décision de l'associé unique de la société HOLDING 20, de leur valorisation et de leur rémunération et augmentation corrélative du capital social de la société HOLDING 20 par l'émission de parts sociales nouvelles.

1.3 – REMUNERATION DES APPORTS

Aux termes du présent traité, il est convenu que cet apport en nature est évalué à 90 000 €.

Le projet d'apport en nature prévoit que la société LOU G-M recevra de HOLDING 20 en rémunération de son apport, la pleine propriété de 9 000 parts de la société HOLDING 20 d'une valeur nominale de 10 €.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la norme professionnelle des la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour but d'éclairer l'associé unique de la société HOLDING 20 sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charges de l'opération pour prendre connaissance du contexte, des modalités comptables, juridiques, fiscales envisagées,
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition,
- examiné les approches d'évaluations mises en œuvre par les parties, par l'étude de la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports et par la vérification des valorisations,
- examiné l'appréciation des comptes de LOU G-M arrêtés au 31 décembre 2015, ainsi que des exercices précédents servant de base à l'opération de valorisation et de négociation,
- contrôlé de la réalité des apports.

2.2 – APPRECIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titre envisagé est effectué par une personne morale

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales GROUPE BRILHAC IMMOBILIER en tant que valeur d'apport.

Le choix de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 Mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 – RÉALITÉ DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assuré de la pleine propriété par LOU G-M des parts sociales GROUPE BRILHAC IMMOBILIER objet du présent rapport.

2.4 – APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 3.75 % du capital de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur une moyenne des valorisations basée sur :

- L'approche de l'EBE
- L'approche du résultat
- L'approche par les données sectorielles

2.4.3 Méthodes d'évaluations retenues

- L'approche de l'EBE, cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque de l'entreprise par l'application d'un multiple de l'excédent brut d'exploitation (EBE)
- L'approche du résultat, cette méthode consiste actualiser un résultat net corrigé pondéré sur plusieurs exercices
- L'approche par les données sectorielles, consiste à valoriser un portefeuille en tenant compte du développement de celui-ci.

Ces évaluations ont été réalisées par le cabinet GEIREC.

La pondération des résultats de ces trois méthodes valorise la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER à 2 400 000 €.

III – SYNTHÈSE

Les méthodes de valorisation font ressortir une valeur de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER s'établissant à 2 400 000 €.

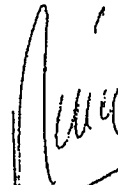
La société LOU G-M détenant 3.75 % des parts sociales de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER, celles-ci sont donc valorisées à hauteur de 90 000 €.

IV – CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature s'élevant à 90 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à RENNES

Le 27/05/2016



Éric MENER

LEPRINCE ET ASSOCIES

Commissaire aux Comptes

HOLDING 20
20 Quai Duguay Trouin
35000 RENNES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Relatif à l'apport de CLOVERLEAF
à HOLDING 20

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de HOLDING 20, en date du 11 avril 2016, et en qualité de commissaire aux apports, nous vous présentons le présent rapport en référence à l'article 223-9, du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports en nature effectués par CLOVERLEAF à HOLDING 20, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission éventuelle, d'autre part.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1 Société apporteuse

La société HOLDING 20 va recevoir la pleine propriété des titres de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER actuellement détenus par la société CLOVERLEAF dont le siège est 20 Quai Duguay Trouin – 35000 RENNES

1.1.2 Société bénéficiaire

Conformément au projet d'apport, la société HOLDING 20 est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € ayant son siège social au 20 Quai Duguay Trouin – 35000 RENNES

1.1.3 Sociétés apportées

La société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER est une société à responsabilité limitée au capital de 168 000 € dont le siège social est 20 Quai Duguay Trouin – 35000 RENNES

Son capital est composé de 16 800 parts sociales.

Son activité principale est basée sur le secteur d'activité des fonds de placement et entités financières similaires.

La société RACINE CARREE est une société à responsabilité limitée au capital de 2 000 € dont le siège social est 20 Quai Duguay Trouin – 35000 RENNES

Son capital est composé de 200 parts sociales.

Son activité principale est la promotion immobilière de logements.

La société FINANCE INVESTISSEMENT GESTION - FIG est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 € dont le siège social est 20 Quai Duguay Trouin – 35000 RENNES

Son capital est composé de 500 parts sociales.

Son activité principale est basée sur le secteur d'activité des sociétés holding.

1.1.4 Contexte de l'opération

La présente opération est réalisée dans le cadre de la restructuration du Groupe BRILHAC.

Au terme de l'opération, la société CLOVERLEAF apporte à la société HOLDING 20 :

- La pleine propriété de 9 868 parts de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER
- La pleine propriété de 200 parts de la société RACINE CARRÉE
- La pleine propriété de 499 parts de la société FINANCE INVESTISSEMENT GESTION - FIG

1,2 – CARACTERISTIQUE ESSENTIELLES DE L'APPORT

L'apport sera réalisé avec effet à la date de délibération de l'associé unique de la société HOLDING 20 qui statuera sur l'opération d'augmentation de capital inhérente à l'apport en nature, objet du présent rapport.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

La réalisation de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'apport des parts sociales GROUPE BRILHAC IMMOBILIER par décision de l'associé unique de la société HOLDING 20, de leur valorisation et de leur rémunération et augmentation corrélative du capital social de la société HOLDING 20 par l'émission de parts sociales nouvelles.

1,3 – REMUNERATION DES APPORTS

Aux termes du présent traité, il est convenu que cet apport en nature est évalué à 1 572 000 €.

Le projet d'apport en nature prévoit que la société CLOVERLEAF recevra de HOLDING 20 en rémunération de son apport

- la pleine propriété de 157 200 parts de la société HOLDING 20 d'une valeur nominale de 10 €.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2,1 – DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la norme professionnelle des la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour but d'éclairer l'associé unique de la société HOLDING 20 sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charges de l'opération pour prendre connaissance du contexte, des modalités comptables, juridiques, fiscales envisagées,
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition,
- examiné les approches d'évaluations mises en œuvre par les parties, par l'étude de la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports et par la vérification des valorisations,
- examiné l'appréciation des comptes de CLOVERLEAF arrêtés au 31 décembre 2015, ainsi que des exercices précédents servant de base à l'opération de valorisation et de négociation,
- examiné l'appréciation des compte RACINE CARRÉE arrêtés au 31 décembre 2015, ainsi que des exercices précédents servant de base à l'opération de valorisation et de négociation,
- examiné l'appréciation des comptes FINANCE INVESTISSEMENT GESTION – FIG arrêtés au 31 décembre 2015, ainsi que des exercices précédents servant de base à l'opération de valorisation et de négociation,
- contrôlé de la réalité des apports.

2.2 – APPRECIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titre envisagé est effectué par une personne morale

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales GROUPE BRILHAC IMMOBILIER en tant que valeur d'apport.

Le choix de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 Mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 – RÉALITÉ DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assuré de la pleine propriété par CLOVERLEAF

- Des parts sociales GROUPE BRILHAC IMMOBILIER
- Des parts sociales RACINE CARRÉE
- Des parts sociales FINANCE INVESTISSEMENT GESTION - FIG

2.4 – APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant

- 58.74 % du capital de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER
- 100.00 % du capital de la société RACINE CARRÉE
- 99.80 % du capital de la société FINANCE INVESTISSEMENT GESTION - FIG

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur une moyenne des valorisations basée sur :

- L'approche de l'EBE
- L'approche du résultat
- L'approche par les données sectorielles

2.4.3 Méthodes d'évaluations retenues

- L'approche de l'EBE, cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque de l'entreprise par l'application d'un multiple de l'excédent brut d'exploitation (EBE)
- L'approche du résultat, cette méthode consiste actualiser un résultat net corrigé pondéré sur plusieurs exercices
- L'approche par les données sectorielles, consiste à valoriser un portefeuille en tenant compte du développement de celui-ci.

Ces évaluations ont été réalisées par le cabinet GEIREC.

La pondération des résultats de ces trois méthodes valorise :

- la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER à 2 400 000 €
- la société RACINE CARRÉE à 158 000 €
- la société FINANCE INVESTISSEMENT GESTION – FIG à 4 000 €

III – SYNTHÈSE

Les méthodes de valorisation font ressortir une valeur de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER s'établissant à 2 400 000 €.

La société CLOVERLEAF détenant

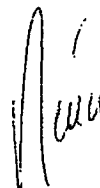
- 58.74 % des parts sociales de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER, celles-ci sont donc valorisées à hauteur de 1 410 000 €
- 100.00 % des parts sociales de la société RACINE CARRÉE, celles-ci sont donc valorisées à hauteur de 158 000 €
- 99.80 % des parts sociales de la société FINANCE INVESTISSEMENT GESTION – FIG, celles-ci sont donc valorisées à hauteur de 4 000 €

IV – CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature s'élevant à 1 572 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à RENNES

Le 27/05/2016



Éric MENER
LEPRINCE ET ASSOCIES
Commissaire aux Comptes

Annexe 3

[Infogreffe](#) [Accueil](#) [Recherche gage sans dépossession](#) [Liste gages sans dépossession](#)

Annexé à la minute d'un acte
reçu par Me Eric FOUCHE
Soussigné, le 19 juillet 2016

GAGE SANS DÉPOSSESSION

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : Parts sociales
Type de constituant : Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)
Dénomination : GROUPE BRILHAC
Numéro d'identification : 442 536 074

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE



GAGE SANS DÉPOSSESSION

Pour rechercher l'existence d'inscriptions de gage sans dépossession sur une entreprise, nous vous invitons à effectuer une recherche sur le fichier national.

[Infogreffe](#) [Accueil](#) [Recherche gage sans dépossession](#) [Liste gages sans dépossession](#)

GAGE SANS DÉPOSSESSION

[NOUVELLE RECHERCHE](#)

[AFFINER VOTRE RECHERCHE](#)

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : Parts sociales

Type de constituant : Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)

Dénomination : RACINE CARREE

Numéro d'identification : 789 622 537



GAGE SANS DÉPOSSESSION

Pour rechercher l'existence d'inscriptions de gage sans dépossession sur une entreprise, nous vous invitons à effectuer une recherche sur le fichier national.

[Infogreffe](#) [Accueil](#) [Recherche gage sans dépossession](#) [Liste gages sans dépossession](#)

GAGE SANS DÉPOSSESSION

[NOUVELLE RECHERCHE](#)

[AFFINER VOTRE RECHERCHE](#)

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**

Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**

Dénomination : **FINANCE INVESTISSEMENT GESTION**

Numéro d'identification : **803 608 900**



GAGE SANS DÉPOSSESSION

Pour rechercher l'existence d'inscriptions de gage sans dépossession sur une entreprise, nous vous invitons à effectuer une recherche sur le fichier national.

GROUPE BRILHAC IMMOBILIER

Société A Responsabilité Limitée au capital de 168.000 Euros
20 quai Duguay Trouin – 35000 RENNES
442 536 074 RCS RENNES

**AGRÈMENT
MODIFICATIONS STATUTAIRES
POUVOIRS**

Entre :

1°) La société CLOVERLEAF, société à responsabilité limitée dont le siège social est à RENNES (35000), 20 quai Duguay Trouin, et dont le numéro d'identification est 501 274 021 RCS RENNES,

Représentée par Monsieur Didier GORNEAU, agissant en qualité de gérant, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

2°) La société LOU G-M, société civile dont le siège social est à RENNES (35000), 3 rue de Brilhac, et dont le numéro unique d'identification est 799 136 940 RCS RENNES,

Représentée par Monsieur Didier GORNEAU, agissant en qualité de gérant, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

3°) Monsieur Didier GORNEAU, demeurant à CESSON SEVIGNE (35510), 29 route de Domloup,

4°) Madame Chantal GORNEAU née MASSICOT, demeurant à CESSON SEVIGNE (35510), 29 route de Domloup,

Agissant en qualité de seuls associés (ci-après les Associés) de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER, Société A Responsabilité Limitée au capital de 168.000 Euros, dont le siège social est à RENNES (35000), 20 quai Duguay Trouin, et dont le numéro d'identification est 442 536 074 RCS RENNES.(ci-après la Société).

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes, en application des statuts :

PREMIERE DECISION.- AGRÈMENT

Les Associés prennent acte des projets :

- D'apport de six cent trente (630) parts, numérotées de 1 à 630, de la Société par la société LOU G-M à la société à responsabilité limitée HOLDING 20 (819 807 363 RCS RENNES), suivant acte reçu par Maître Eric FOUCHE, notaire à RENNES, le 19 juillet 2016,
- D'apport de neuf mille huit cent soixante huit (9.868) parts, numérotées de 631 à 10.498, de la Société par la société CLOVERLEAF à ladite société HOLDING 20, suivant acte reçu par Maître Eric FOUCHE, notaire à RENNES, le 19 juillet 2016,

En application des statuts de la Société, les Associés décident :

- D'autoriser expressément lesdits apports de parts de la Société ;
- De dispenser lesdits apporteurs du formalisme prévu par l'article 9 des statuts ;

- Et d'agréer purement et simplement la société HOLDING 20 en qualité de nouvel associé de la Société.

DEUXIEME DECISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les Associés, en conséquence :

- De la cession par la société CLOVERLEAF à la société LOU G-M de six cent trente (630) parts de la Société, numérotées de 1 à 630, suivant acte reçu par Maître Eric FOUCHE, notaire à RENNES, le 4 février 2016 ;
- De l'apport par la société LOU G-M à la société HOLDING 20 de six cent trente (630) parts de la Société, numérotées de 1 à 630, et de l'apport par la société CLOVERLEAF à la société HOLDING 20 de neuf mille huit cent soixante huit (9.868) parts de la Société, numérotées de 631 à 10.498, suivant acte reçu par Maître Eric FOUCHE, notaire à RENNES, le 19 juillet 2016 ;
- De la cession par la société CLOVERLEAF à la société HOLDING 20 de six mille trois cents (6.300) parts de la Société, numérotées 10.499 à 16.798, suivant acte reçu par Maître Eric FOUCHE, notaire à RENNES, le 19 juillet 2016,

Décident de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante à compter de ce jour :

«Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (168.000 €) divisé en 16.800 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 16.800, et attribuées aux associés en fonction de leurs droits, savoir :

- à la société HOLDING 20 à concurrence de la pleine propriété de seize mille sept cent quatre vingt dix huit parts, numérotées de 1 à 16.798, ci	16.798 parts
- à Monsieur Didier GORNEAU, à concurrence de la pleine propriété d'une part, numérotée 16.799, ci	1 part
- à Madame Chantal GORNEAU; à concurrence de la pleine propriété d'une part, numérotée 16.800, ci	1 part

Total égal au nombre de parts formant le capital social :

Seize mille huit cents parts.....16.800 parts»

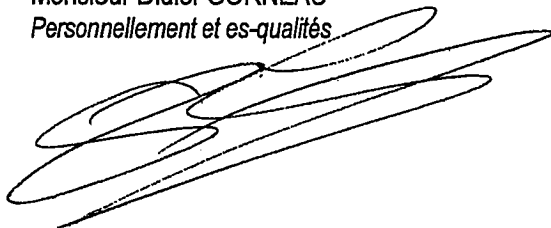
TROISIEME DECISION.- POUVOIRS

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte unanime constatant leurs décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les Associés ou leur représentant après lecture.

Fait à RENNES
Le 19 juillet 2016

Monsieur Didier GORNEAU
Personnellement et es-qualités



Madame Chantal GORNEAU



FINANCE INVESTISSEMENT GESTION

Société A Responsabilité Limitée au capital de 5.000 Euros
20 quai Duguay Trouin – 35000 RENNES
803 608 900 RCS RENNES

Minute d'un acte
reçu par Me Eric FOUCHÉ
Soussigné le 13 juin 2016

AGRÉMENT
MODIFICATIONS STATUTAIRES
POUVOIRS

Entre :

1°) la société CLOVERLEAF, Société A Responsabilité Limitée au capital de 333.530 Euros, dont le siège social est à RENNES (35000), 20 quai Duguay Trouin, et dont le numéro d'identification est 501 274 021 RCS RENNES,

Représentée par Monsieur Didier GORNEAU, agissant en qualité de gérant, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

2°) Monsieur Didier GORNEAU, demeurant à CESSON SEVIGNE (35510), 29 route de Domloup,

Agissant en qualité de seuls associés (ci-après les Associés) de la société FINANCE-INVESTISSEMENT GESTION, Société A Responsabilité Limitée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est à RENNES (35000), 20 quai Duguay Trouin, et dont le numéro d'identification est 803 608 900 RCS RENNES (ci-après la Société).

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes, en application des statuts :

PREMIERE DECISION.- AGRÉMENT

Les Associés prennent acte du projet d'apport des quatre-cent quatre-vingt-dix-neuf (499) parts, numérotées de 1 à 499, de la Société par la société CLOVERLEAF sus-désignée, au-profit de la société HOLDING 20 (819 807 363 RCS RENNES), suivant acte qui sera reçu par Maître Eric FOUCHE, notaire à RENNES, en date de ce-jour.

En application des statuts de la Société, les Associés décident :

- d'autoriser l'opération d'apport susvisée ;
- de dispenser ledit apporteur du formalisme prévu par les statuts ;
- et d'agréer purement et simplement la société HOLDING 20-en qualité de nouvel associé de la Société.

DEUXIEME DECISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de ce qui précède, les Associés décident de modifier l'article 9 des statuts ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 9.- REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) Euros, divisé en cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées et réparties comme suit entre les associés :

DE

- à la société HOLDING 20, à concurrence de la pleine propriété de
quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts, numérotées de 1 à 499, ci499 parts
- à Monsieur Didier GORNEAU, à concurrence de la pleine propriété
d'une part, numérotée 500, ci 1 part

Total égal au nombre de parts formant le capital social :

Cinq cents parts.....500 parts »

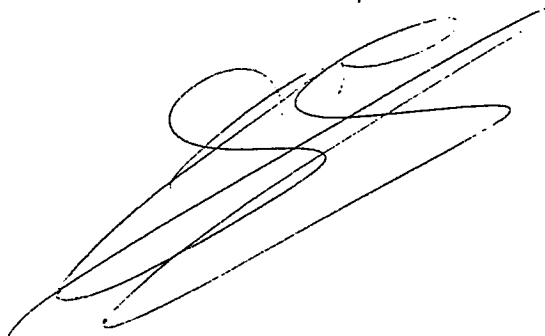
TROISIEME DECISION.- POUVOIRS

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte unanime constatant leurs décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les Associés ou leur représentant après lecture.

Fait à RENNES
L'an deux mille seize
Le 19 juillet

Monsieur Didier GORNEAU
Personnellement et es-qualités



HOLDING 20

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros
20 quai Duguay Trouin – 35000 RENNES
819 807 363 RCS RENNES

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS STATUTAIRES POUVOIRS

Le soussigné,

Monsieur Didier GORNEAU, demeurant à CESSON SEVIGNE (35510), 29 route de Domloup,

Agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'«Associé») de la société HOLDING 20, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège est à RENNES (35000), 20 quai Duguay Trouin, et dont le numéro d'immatriculation est 819 807 363 RCS RENNES (ci-après la «Société»),

A pris la décision suivante concernant la Société, en application des statuts :

PREMIERE DECISION.- APPROBATION D'APPORTS EN NATURE

L'Associé, après avoir pris connaissance du contrat d'apport conclu entre la société LOU G-M (799 136 940 RCS RENNES), la société CLOVERLEAF (501 274 021 RCS RENNES), et la Société suivant acte reçu par Maître Eric FOUCHE, notaire à RENNES, ce jour préalablement aux présentes, et des deux rapports en date du 27 mai 2016, établis par la société LEPRINCE ET ASSOCIES, dont le siège est à RENNES (35000), 20 rue Jules Vallés, représentée par Monsieur Eric MENER, désignée en qualité de commissaire aux apports, déclare approuver purement et simplement :

1.- les apports en nature suivants consentis à la Société :

- par ladite société LOU G-M, de la pleine propriété de six cent trente (630) parts, numérotées de 1 à 630, de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 168.000 Euros, dont le siège est à RENNES (35000), 20 quai Duguay Trouin, et dont le numéro d'identification est 442 536 074 RCS RENNES ;
- par ladite société CLOVERLEAF de :
 - la pleine propriété de neuf mille huit cent soixante-huit (9.868) parts, numérotées de 631 à 10.498, de ladite société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER ;
 - la pleine propriété de deux cents (200) parts sociales, numérotées de 1 à 200, de la société RACINE CARREE, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 Euros, dont le siège est à RENNES (35000), 20 quai Duguay Trouin, et dont le numéro d'identification est 789 622 537 RCS RENNES ;
 - la pleine propriété de quatre-cent quatre-vingt-dix-neuf (499) parts sociales, numérotées de 1 à 499, de la société FINANCE INVESTISSEMENT GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 Euros, dont le siège est à RENNES (35000), 20 quai Duguay Trouin, et dont le numéro d'identification est 803 608 900 RCS RENNES.

26

2.- l'évaluation de ces apports en nature à un montant total de un million six cent soixante-deux mille (1.662.000) Euros, se décomposant comme suit :

- quatre-vingt-dix mille (90.000) Euros pour lesdites six cent trente (630) parts de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER apportées par la société LOU G-M ;
- un million quatre-cent-dix mille (1.410.000) Euros pour lesdites neuf mille huit-cent soixante-huit (9.868) parts de la société GROUPE BRILHAC IMMOBILIER apportées par la société CLOVERLEAF ;
- cent cinquante-huit mille (158.000) Euros pour lesdites deux cents (200) parts de la société RACINE CARRÉE apportées par la société CLOVERLEAF ;
- quatre mille (4.000) Euros pour lesdites quatre-cent quatre-vingt-dix-neuf (499) parts de la société FINANCE INVESTISSEMENT GESTION apportées par la société CLOVERLEAF.

3.- et l'attribution :

- à la société LOU G-M, apporteur, en rémunération de son apport, de la pleine propriété de neuf mille (9.000) parts de la Société, numérotées de 101 à 9.100, d'une valeur nominale de dix (10) Euros, émises au pair et intégralement libérées ;
- à la société CLOVERLEAF, apporteur, en rémunération de son apport, de la pleine propriété de cent cinquante-sept mille deux cents (157.200) parts de la Société, numérotées de 9.101 à 166.300, d'une valeur nominale de dix (10) Euros, émises au pair et intégralement libérées.

DEUXIEME DECISION.- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'APPORTS EN NATURE

L'Associé, par suite de l'adoption de la décision qui précède, décide :

1.- d'augmenter le capital social d'une somme de :

Un million six cent soixante-deux mille Euros	1.662.000 €
de manière à le porter de mille Euros	1.000 €
à un million six cent soixante-trois mille Euros	1.663.000 €

par voie de création de cent soixante-six mille deux cents (166.200) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 101 à 166.300, d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, émises au pair pour un prix unitaire de dix (10) Euros.

2.- que ces parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et porteront jouissance à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION.- REALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associé constate ainsi :

- la souscription des cent soixante-six mille deux cents (166.200) parts sociales nouvellement émises, numérotées de 101 à 166.300, et la libération intégrale de ces dernières, tel qu'indiqué ci-dessus ;
- et, par voie de conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social faisant l'objet des présentes.

QUATRIEME DECISION.- MODIFICATIONS DES STATUTS

1.- L'Associé, en conséquence des décisions précédentes, décide que les articles 7 et 8 des statuts seront désormais rédigés comme suit :



«Article 7.- Formation du capital.

1.- Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de mille Euros, 1.000 €
formé par un apport en numéraire intégralement libéré.

2.- Par décision de l'associé unique en date du 19 juillet 2016, il a été augmenté de un million six cent soixante-deux mille Euros, 1.662.000 €
par voie d'apport en nature de droits sociaux.

Le capital social s'élève à un million six cent soixante-trois mille Euros. 1.663.000 €

Article 8.- Capital social.

8.1.- Le capital social est fixé à la somme de un million six cent soixante-trois mille (1.663.000) Euros. Il est divisé en cent soixante-six mille trois cents (166.300) parts sociales, numérotées de 1 à 166.300, de dix (10) Euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et réparties entre les associés comme suit :

- à Monsieur Didier GORNEAU, la pleine propriété de cent parts,
numérotées de 1 à 100, ci.....100 parts
- à la société LOU G-M, la pleine propriété de neuf mille parts,
numérotées de 101 à 9.100, ci.....9.000 parts
- à la société CLOVERLEAF, la pleine propriété de cent cinquante-sept
mille deux cents parts, numérotées de 9.101 à 166.300, ci.....157.200 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social :166.300 parts»

Le paragraphe 8.2 des statuts demeurant inchangé.

2.- En conséquence de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, l'Associé décide de :

➤ modifier l'article 1 des statuts de la façon suivante :

«Article 1.- Forme.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric FOUCHE, notaire à RENNES, le 11 avril 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée HOLDING 20. Cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 819 807 363 le 20 avril 2016.
Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.».

➤ de supprimer purement et simplement les articles 39 et 40 devenus sans objet.

CINQUIEME DÉCISION.- FORMALITES - POUVOIRS

L'Associé donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte constatant ses décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par Monsieur Didier GORNEAU, après lecture.



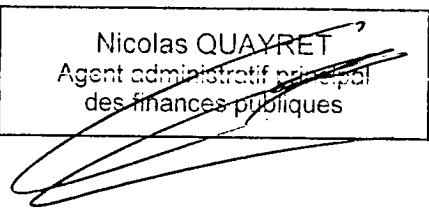
Fait à RENNES
Le 19 juillet 2016
Sur quatre (4) pages

Monsieur Didier GORNEAU



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 02/08/2016 Bordereau n°2016/2 139 Case n°46 Ext 10518
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

Nicolas QUAYRET
Agent administratif principal
des finances publiques



HOLDING 20

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 1.663.000 Euros

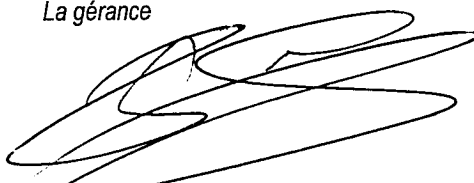
20 quai Duguay Trouin
RENNES (35000)

819 807 363 RCS RENNES

STATUTS

Mis à jour le 19 juillet 2016
Certifiés conformes

La gérance



TITRE I. –
FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE. DURÉE. EXERCICE SOCIAL.

Article 1.- Forme.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric FOUCHE, notaire à RENNES, le 11 avril 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée HOLDING 20. Cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 819 807 363 le 20 avril 2016.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- Objet social.

La Société a pour objet :

- l'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion, l'administration et la cession de ces parts sociales ou actions ;
- la propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance ;
- la souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement pour la gestion de son patrimoine ;
- la constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour leurs acquisitions, souscriptions, entretiens ou rénovations ;
- l'administration des filiales et participations, la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- la prestation de services de quelque nature que ce soit au profit des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations, l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants (mise à disposition de tout matériel, formation et information de personnel, négociation de tous contrats...) ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 3.- Dénomination sociale.

La dénomination de la Société est : **HOLDING 20**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé à : **RENNES (35000), 20 Quai Duguay Trouin**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire ou extraordinaire

Article 5.- Durée.

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 6.- Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier (1^{er}) août d'une année et finit le trente-et-un (31) juillet de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le trente-et-un (31) juillet 2016**.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

TITRE II. – **APPORTS. CAPITAL SOCIAL.**

Article 7.- Formation du capital.

1.- Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de mille Euros, 1.000 €
formé par un apport en numéraire intégralement libéré.

2.- Par décision de l'associé unique en date du 19 juillet 2016, il a été augmenté de un million six cent soixante-deux mille Euros, 1.662.000 €
par voie d'apport en nature de droits sociaux.

Le capital social s'élève à un million six cent soixante-trois mille Euros. 1.663.000 €

Article 8.- Capital social.

8.1.- Le capital social est fixé à la somme de un million six cent soixante-trois mille (1.663.000) Euros. Il est divisé en cent soixante-six mille trois cents (166.300) parts sociales, numérotées de 1 à 166.300, de dix (10) Euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et réparties entre les associés comme suit :

- à Monsieur Didier GORNEAU, la pleine propriété de cent parts,
numérotées de 1 à 100, ci..... 100 parts
- à la société LOU G-M, la pleine propriété de neuf mille parts,
numérotées de 101 à 9.100, ci..... 9.000 parts
- à la société CLOVERLEAF, la pleine propriété de cent cinquante-
sept mille deux cents parts, numérotées de 9.101 à 166.300, ci..... 157.200 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social :..... 166.300 parts

8.2.- Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L. 223-32 et suivants du Code de commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

TITRE III. – **PARTS SOCIALES**

Article 9.- Représentation des parts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10.- Libération des parts.

Les parts souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées, lors de leur souscription, du montant minimum prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans le délai maximal prévu par la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 11.- Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la Société, conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lors d'apports en nature, et lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés fondateurs ou apporteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 12.- Indivisibilité des parts sociales.

12.1.- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis, dûment agréés, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

12.2.- Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et dans les décisions collectives extraordinaires, sauf pour les décisions de changement de nationalité de la société, de prorogation de la durée de la société et d'augmentation des engagements des associés, où il est réservé au seul nu-propriétaire. L'usufruitier de parts sociales dispose ainsi notamment du droit de vote s'agissant de l'aliénation de tous actifs immobilisés appartenant à la société.

Toutefois, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Article 13.- Transmission des parts sociales entre vifs.

13.1.- Forme.

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

13.2.- Cessions entre associés.

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

13.3.- Cessions à des tiers.

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la Société, y compris à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'associé, à moins qu'il ne soit lui-même déjà associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

13.4.- Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. En cas d'expertise, les frais y afférents seront supportés moitié par l'associé cédant, l'autre moitié par le ou les acquéreurs, au prorata des parts acquises.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la société. Toutefois, en cas de rachat par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée. Toutefois, seul l'associé cédant qui détient ses parts depuis au moins deux ans ou qui en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus.

Article 14.- Transmission à la suite d'un décès.

14.1.- Principe.

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, les héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités ci-après et celles prévues à l'article 13 (étant précisé que dans cette situation, il faudra retenir la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales détenues par l'ensemble desdits associés survivants).

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire à la Société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par les associés survivants ou par la gérance. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession.

14.2.- Dispense de plein droit de l'agrément.

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément instituée au 14.1.- ci-dessus. De même, **les descendants d'un associé décédé sont dispensés de cette procédure d'agrément.** Étant précisé que ces personnes dispensées d'agrément seront tenues de justifier de leur qualité héréditaire à la Société dans les meilleurs délais et selon les modalités visées au 14.1.- ci-dessus.

Nonobstant cette dispense, ces personnes ne peuvent exercer les droits afférents aux parts sociales dépendant de la succession ainsi ouverte, avant la réalisation définitive de l'attribution, de l'acquisition ou du rachat desdites parts et/ou de la production des justificatifs sus-indiqués. Toutefois, lorsque tous les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès.

14.3.- Faculté d'agrément partiel.

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés, et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

14.4.- Participation aux décisions collectives.

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la Société, à l'exclusion des héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du 14.2.- susvisé, ils sont en droit de participer aux décisions collectives.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

Article 15.- Dissolution et Liquidation d'une personne morale ou Liquidation de Communauté ou Société d'acquêts.

15.1.- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique. En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus (étant précisé que dans cette situation, il faudra retenir la majorité en nombre des associés autres que la société dissoute ou liquidée représentant au moins les trois quarts des parts sociales détenues par l'ensemble desdits autres associés).

15.2.- En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens ou de société d'acquêts existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté ou société d'acquêts au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté ou société d'acquêts dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Article 16.- Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales - Agrément du conjoint commun en biens.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par le ou les autres associés, à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 17.- Faillite personnelle ou incapacité d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'incapacité d'un associé.

**TITRE IV. –
GÉRANCE**

Article 18.- Nomination des gérants.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par décision collective adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Article 19.- Pouvoirs.

19.1.- Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut également, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

19.2.- Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, lorsque la société comporte plus d'un associé, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce et droits sociaux constitutifs de titres de participation, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur un fonds de commerce ou droits sociaux constitutifs de titres de participation.

Article 20.- Rémunération.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective ordinaire de ces derniers. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 21.- Cessation des fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision collective ordinaire des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 22.- Responsabilité.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V. – **DÉCISIONS COLLECTIVES. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.**

Article 23.- Décisions de l'associé unique.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans la Société A Responsabilité Limitée pluripersonnelle. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

Article 24.- Forme des décisions collectives

Pour l'adoption des décisions collectives, il est précisé que toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

24.1.- Assemblée générale.

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée, la réunion d'une assemblée étant toutefois obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ;
- sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associés et détenant au moins le dixième des parts sociales ;
- pour décider de l'émission d'obligations ;
- pour l'approbation d'une modification du capital prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

24.1.1.- Convocation.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associés et détenant au moins le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

24.1.2.- Admission aux Assemblées – Pouvoirs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

24.1.3.- Tenue des assemblées - Procès-verbaux.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

24.2.- Consultation par correspondance.

A l'exception des décisions collectives visées à l'article 24.1.- des statuts, les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés. La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre par écrit leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24.3.- Acte unanime.

Les décisions collectives, autres que celles visées à l'article 24.1.- des statuts, peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un exemplaire de l'acte s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations. Un acte n'est opposable à la Société que lorsque la gérance en a eu connaissance.

Article 25.- Droit de communication des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée ou consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 26.- Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de transfert de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première consultation. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.**

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Article 27.- Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les transferts de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- **à l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite, en société par actions simplifiée, ou en société civile, et d'absorption de la Société par une société par actions simplifiée, et en cas de désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation de capital par apports en nature ;

- **à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales**, en cas d'agrément de nouveaux associés, d'autorisation de nantissement de parts sociales et pour toutes les autres décisions extraordinaires (sauf les précisions apportées aux articles 14 et 15 concernant le décès d'un associé personne physique ou la dissolution-liquidation d'un associé personne morale).

Ces majorités sont irréductibles.

Article 28.- Conventions entre un gérant ou un associé et la Société - Compte courant.

28.1.- Conventions autorisées.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

28.2.- Conventions interdites.

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

28.3.- Comptes courants.

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

TITRE VI. – **COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES AFFECTATIONS. PERTE.**

Article 29.- Comptes sociaux.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

Article 30.- Affectation et répartition des résultats.

30.1.- A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

30.2.- En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :

- le résultat exceptionnel est exclusivement celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé,
- tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant s'incorporeront au résultat courant.

Tout dividende prélevé sur le résultat courant de l'exercice profitera à l'usufruitier seul.

Tout dividende prélevé sur le résultat exceptionnel d'un exercice profitera conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier, en appliquant, au choix de l'usufruitier seul, l'une des deux options suivantes :

- soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts sociales en application du mécanisme de la subrogation réelle et des dispositions de l'article 587 du Code civil : i) en cas d'attribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit, ii) en cas d'attribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien attribué ;
- soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective du droit de chacun des droits démembrés.

Si la société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-propriétaire.

30.3.- En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, l'usufruitier bénéficiera du choix entre les deux mêmes options que celles ci-dessus pour les sommes ou actifs mis en distribution et prélevé(e)s sur les réserves.

Article 31.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 32.- Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII. – **DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 33.- Dissolution.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée est provoquée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réduction du capital social au-dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce et l'article 50 du décret ;
- Lorsque que la société comprend plus de 100 associés, et à défaut de décision prise par les associés de transformation en une société d'une autre forme ;
- A la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, la décision de dissolution entraîne la transmission universelle de la Société à l'associé unique personne morale en application de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé est une personne physique, ces dispositions ne sont pas applicables, et il devra procéder à la liquidation de la Société.

Article 34.- Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots Société en liquidation. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés. Les associés sont

convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII. – **DISPOSITIONS DIVERSES.**

Article 35.- Notification.

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou encore par lettre remise contre récépissé.

Article 36.- Nomination du premier gérant.

Monsieur Didier GORNEAU, associé susnommé, est désigné en qualité de premier gérant de la Société et déclare accepter lesdites fonctions. La durée de son mandat n'est pas limitée.

Article 37.- Personnalité morale - Pouvoirs.

37.1.- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Monsieur Didier GORNEAU a tous pouvoirs, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et, généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

37.2.- Monsieur Didier GORNEAU est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit par elle desdits actes et engagements.

37.3.- A compter de l'immatriculation, Monsieur Didier GORNEAU, gérant, pourra souscrire, au nom et pour le compte de la Société, les actes et engagements visés au paragraphe 37.2.- des présentes.

Article 38.- Option pour l'impôt sur les sociétés.

L'associé unique déclare opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206-3 du Code générale des impôts.